



Annexe 3 – Directives sur la formation continue

Sur la base du chiffre 4.3 de la Convention de garantie de la qualité (CGQ) du 15 avril 2021, l'Association Pied & Chaussure soumet les directives suivantes pour la reconnaissance et l'évaluation du perfectionnement professionnel:

1. Objectif

L'objectif de la formation continue est

- de maintenir les compétences professionnelles acquises lors de la formation professionnelle initiale et supérieure;
- d'actualiser et d'élargir continuellement ces compétences conformément à l'évolution dans le domaine de l'orthopédie technique de chaussures.

2. Domaine d'application

Ces directives s'appliquent pour tous les fournisseurs contractuels inscrits dans la liste des fournisseurs du tarif OSM 326, avec autorisation OSM (MBO), SM (MC) ou cordonniers non titulaires avec état de possession indépendamment du taux d'occupation. Les fournisseurs contractuels ayant atteint 70 ans révolus sont dispensés de l'obligation de formation continue.

Les directives ne s'appliquent pas aux fournisseurs contractuels inscrits dans la liste des fournisseurs du tarif OSM 326 avec autorisation ASTO. Ceux-ci sont soumis aux directives de formation continue du tarif ASTO 327, à l'exception de l'obligation de suivre le cours d'introduction "Calcul" pour les fournisseurs contractuels du Tarif ASTO (voir annexe 2 - directives sur le cours d'introduction).

3. Prestations de formation continue et période d'évaluation

Les dispositions relatives aux prestations de formation continue et à la période d'évaluation sont régies par l'art. 5 de la convention de garantie de la qualité.

4. Type de formation et reconnaissance

4.1 Type de formation

La formation continue doit être directement reliée à l'exercice de la profession. Les activités et cours suivants sont considérés comme formation continue au sens de la convention de garantie de la qualité.

- a. Cours de formation continue et de perfectionnement technique et médical de l'Association Pied & Chaussure et de tiers.
- b. Certains jours de cours techniques et médicaux des cours de préparation à la formation supérieure de l'Association Pied & Chaussure (les cours reconnus sont déclarés comme tels et indiqués avec le nombre de crédits).
- c. Cours d'introduction en plusieurs parties de l'Association Pied & Chaussure, dans la mesure où il est suivi en tant que cours de répétition. (Art. 4.1 CGQ)
- d. Activité en tant que responsable de cours dans les cours préparatoires reconnus de la formation professionnelle supérieure de l'Association Pied & Chaussure.
- e. Cours de formation continue dans des disciplines apparentées (par exemple en ce qui concerne la collaboration interdisciplinaire comme p.ex. la prise en charge des patients, les soins médicaux du pied, les thérapies alternatives, etc.)
- f. Participation ou fonction en tant que conférencier à des manifestations scientifiques techniques et médicales en Suisse ou à l'étranger (cours, séminaires, congrès, ateliers, etc.)
- g. Direction de cours dans le cadre de formations continues techniques et médicales

- h. Publication d'articles spécialisés dans des revues ou sur des sites Internet de tiers.

Les activités et cours suivants ne sont pas considérés comme formation continue au sens de la convention de garantie de la qualité.

- i. Cours d'introduction obligatoire (art. 4.1 CGQ), dans la mesure où il est suivi pour la première fois.
- j. Activité en tant qu'enseignant de l'école professionnelle.
- k. Activité en tant qu'instructeur CIE.
- l. Activité en tant qu'expert aux examens (formation initiale et formation professionnelle supérieure).
- m. Toutes les autres formations continues telles que la gestion générale de l'entreprise, les langues, les formations personnelles, etc.

4.2 Reconnaissance de la formation continue

- a. 1 crédit par heure/période en tant que participant à des cours de formation continue (maximum 8 crédits par jour de formation)
- b. 1 crédit par heure/période en tant que responsable de cours lors de cours de formation continue et de perfectionnement. (maximum 8 crédits par jour de formation)
- c. 5 crédits par journée de congrès suivie
- d. 3 crédits par 15 minutes d'exposé spécialisé lors de congrès (en cumul avec la visite du congrès)
- e. 3 crédits par page A4 pour un article spécialisé publié.

En règle générale, une heure ou une période de formation continue correspond à un crédit.

La décision de reconnaître une prestation de formation continue incombe à la CPC. Les fournisseurs contractuels peuvent s'informer gratuitement sur la reconnaissance des formations via le secrétariat de l'association. Des frais de traitement peuvent être exigés pour les clarifications destinées aux prestataires de cours.

5. Justificatif

La prestation de formation continue est justifiée selon le principe de l'auto-déclaration. Les fournisseurs contractuels doivent être en mesure de prouver à tout moment qu'ils ont accompli la formation continue et fournir un justificatif écrit (contenu et durée du perfectionnement).

Sont reconnues comme justificatifs:

- les confirmations de participation au cours au nom du participant,
- une liste de présence de l'organisateur (pour les manifestations pour lesquelles le participant ne doit pas s'inscrire),
- certificats et autres moyens prouvant la participation.

Les pièces justificatives sont à conserver durant 5 ans.

6. Procédure lors de non-respect de ces directives

6.1 Si les justificatifs correspondant à une formation continue ne sont pas suffisants, le fournisseur contractuel est mis en demeure par la CPC et invité à fournir le justificatif requis ou à rattraper la partie manquante dans un délai fixé par la CPC.

6.2 Si le justificatif requis n'est pas présenté dans le délai supplémentaire imparti, la CPC peut décider d'une sanction selon l'article 7 du CGQ.

7. Frais de traitement / charges administratives

7.1 La CPC se réserve le droit de facturer aux fournisseurs contractuels les frais administratifs liés au non-respect des directives. La facturation s'effectue via l'association Pied & Chaussure.

7.2 Aucun frais de traitement n'est prélevé pour le premier rappel concernant la remise de la déclaration de formation continue et/ou d'atelier, de justificatifs ou d'autres informations/documents.

7.3 Pour le deuxième rappel concernant la remise de la déclaration de formation continue et/ou d'atelier, de preuves ou d'autres informations/documents, l'Association Pied & Chaussure facture au fournisseur contractuel des frais administratifs de CHF 50.00 (hors TVA).

7.4 Les fournisseurs contractuels qui n'ont pas rempli les prestations de formation continue durant la période d'évaluation contrôlée (p. ex. en raison d'une remise tardive des justificatifs, de crédits insuffisants ou de justificatifs lacunaires/manquants) se voient facturer par la CPC, via l'Association Pied & Chaussure, des frais de traitement de CHF 150.00 (hors TVA).

7.5 L'Association Pied & Chaussure facture les frais administratifs aux fournisseurs contractuels qui ne remplissent pas les conditions de formation continue dans le délai de rattrapage fixé par la CPC. Les frais sont facturés au prix de CHF 120.00/h plus les frais (hors TVA).

7.6 Le non-paiement des frais de traitement et des factures pour les charges administratives peut entraîner d'autres sanctions de la part de la CPC.

7.7 Le paiement des montants susmentionnés ne libère pas les fournisseurs contractuels de leurs obligations contractuelles.

Lucerne, le 23 août 2021

Association Pied & Chaussure, Ressort Tarifs